

ANNEXE 3 – Anhang 3

Recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-président du Conseil d'Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit

Le Comité de Rémunération recommande à l'Assemblée Générale de prendre la décision suivante :

L'Assemblée Générale approuve les recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-président du Conseil d'Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit, considérant les articles L-1523-17 et 5311-1 du CDLD :

- Président du Conseil d'Administration : la SPI obtient un score de 2,5 pour le calcul des critères des plafonds de rémunérations tels que fixés par l'annexe 1 du CDLD. Par conséquent, l'Assemblée Générale décide d'accorder au Président du Conseil d'Administration une rémunération annuelle brute de 17.140,41 EUR (indice 138,01 du 01/01/1990 à adapter en fonction de l'indice des prix à la consommation) ;
- Vice-Président du Conseil d'Administration : conformément à l'article 5311-1 §5 du CDLD, l'Assemblée Générale décide de fixer la rémunération annuelle brute du Vice-Président à 12.855,31 EUR (indice 138,01 du 01/01/1990 à adapter en fonction de l'indice des prix à la consommation) ;
- Membre du Bureau Exécutif : conformément à l'article 5311-1 § 2, l'Assemblée Générale décide de fixer le montant du jeton de présence des Administrateurs à 125 EUR (indice 138,01 du 01/01/1990 à adapter en fonction de l'indice des prix à la consommation) ;
- Membres du Conseil d'Administration : conformément à l'article 5311-1 § 2, l'Assemblée Générale décide de fixer le montant du jeton de présence des Administrateurs à 125 EUR (indice 138,01 du 01/01/1990 à adapter en fonction de l'indice des prix à la consommation) ;
- Membre du Comité d'Audit : conformément à l'article 5311-1 § 2, l'Assemblée Générale décide de fixer le montant du jeton de présence des Administrateurs à 125 EUR (indice 138,01 du 01/01/1990 à adapter en fonction de l'indice des prix à la consommation) ;

Les montant précités seront d'application au 1^{er} janvier 2026.

Calcul des plafonds

Vu l'annexe 1 du CDLD spécifiant ce qui suit :

Les plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président.

Les six plafonds barémiques suivants sont appliqués :

- 1° Score total de 0,75 (plafond 1) : € 5.713,47 EUR ;
- 2° Score total de 1 à 1,25 (plafond 2) : € 8.570,21 EUR ;
- 3° Score total de 1,50 à 1,75 (plafond 3) : € 11.426,94 EUR ;
- 4° Score total de 2 à 2,25 (plafond 4) : € 14.283,67 EUR ;
- 5° Score total de 2,50 à 2,75 (plafond 5) : € 17.140,41 EUR ;
- 6° Score total de 3 (plafond 6) : € 19.997,14 EUR.

Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris.

La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

- 1) la population des communes ou des C.P.A.S. associés ;
- 2) le chiffre d'affaires de l'institution ;
- 3) le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.

1) Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité) :

- 1° Population de 0 à 75 000 habitants : 0,25 ;
- 2° Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : 0,50 ;
- 3° Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : 0,75 ;
- 4° Population de plus de 450 000 habitants : 1.

SPI :1 (1/1/2025 : 1.122.925)

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

2) Chiffre d'affaires :

- 1° Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 € : 0,25 ;
- 2° Chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000 : 0,5 ;
- 3° Chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000 : 0,75 ;
- 4° Chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000 : 1.

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'Assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

SPI :0.75 (70/76A= 47.836.034,35 EUR)

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

- 3) Personnel occupé en ETP :
- 1° Moins de 10 personnes occupées : 0,25 ;
 - 2° De 10 à 40 personnes occupées : 0,5 ;
 - 3° Plus de 40 à 250 personnes occupées : 0,75 ;
 - 4° Plus de 250 personnes occupées : 1.

SPI : 0,75 (1/1/2025 : 100,38 ETP)

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.

En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

SPI : 2,5